



Bruxelles, le 2 juin 2020
(OR. en)

8482/20

FISC 122
ECOFIN 454

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 2 juin 2020

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 7940/20

Objet: Conclusions du Conseil sur l'évolution future de la coopération administrative dans le domaine fiscal dans l'UE

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur l'évolution future de la coopération administrative dans le domaine fiscal dans l'UE, approuvées par le Conseil au moyen d'une procédure écrite clôturée le 29 mai 2020 (CM 2382/20).

CONCLUSIONS DU CONSEIL**SUR L'ÉVOLUTION FUTURE DE LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE DANS LE
DOMAINE FISCAL DANS L'UE**

Le Conseil:

1. SE FÉLICITE de l'évaluation qu'a faite la Commission de la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et PREND NOTE des conclusions de cette évaluation, qui font état de résultats satisfaisants et de nouvelles possibilités d'amélioration des dispositions actuelles de cette directive;
2. CONSIDÈRE que la directive 2011/16/UE constitue un instrument très important établi par l'UE pour aider les autorités fiscales des États membres à préserver les recettes fiscales et à percevoir l'impôt, et NOTE AVEC SATISFACTION que, au cours de la période 2014-2019, le champ d'application de cette directive a été étendu à cinq reprises et qu'il couvre désormais l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres en ce qui concerne les informations relatives aux comptes financiers, les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert, les rapports par pays qui fournissent certaines informations financières concernant les plus grandes entreprises multinationales, et l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs, ainsi que les informations sur les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif;

3. A LA FERME CONVICTION qu'il convient de faire le point sur ces évolutions et de mettre à jour la directive 2011/16/UE, dans le but de rendre plus solide et plus efficace le système de coopération administrative dans le domaine fiscal dans l'UE;
4. EST CONVAINCU que l'amélioration de la coopération et des capacités administratives, ainsi que l'instauration d'une plus grande confiance entre les autorités compétentes des États membres dans le domaine fiscal, restent un élément très important de l'effort global de l'UE visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui font partie des grandes menaces pesant sur les recettes publiques;
5. RAPPELLE, dans ce contexte, les conclusions du Conseil européen du 18 décembre 2014, selon lesquelles il est urgent et nécessaire de redoubler d'efforts dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, tant au niveau mondial qu'au niveau de l'UE, SE FÉLICITE des progrès notables accomplis à ce jour, RÉAFFIRME son attachement aux principes de la fiscalité internationale et ESTIME que les efforts visant à améliorer la coopération administrative dans le but de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales sont particulièrement utiles compte tenu de la nécessité de sortir de la crise provoquée par la pandémie de COVID-19;
6. SOULIGNE que les autorités fiscales des États membres ont besoin d'informations fiscales ciblées, exhaustives et de qualité afin de promouvoir la sécurité fiscale de manière efficace et judicieuse, de réduire les charges supportées par les contribuables pour l'exécution de leurs obligations et de faire face aux défis fiscaux découlant des nouveaux modèles d'entreprise ainsi que de l'économie des plateformes numériques, et que certaines dispositions de la directive 2011/16/UE pourraient être améliorées à cet égard;

7. SE FÉLICITE des travaux actuellement menés par la Commission en vue de modifier éventuellement la directive 2011/16/UE, afin de remédier aux lacunes recensées dans les éléments existants de cette directive et de fournir aux autorités fiscales des États membres des informations utiles et pertinentes sur les contribuables qui génèrent des revenus (recettes) dans le cadre de l'économie des plateformes numériques;
8. CONSTATE qu'un certain nombre d'États membres ont déjà commencé à appliquer des mesures dans leur droit national en ce qui concerne la déclaration des revenus (recettes) générés à travers des plateformes numériques, et JUGE IMPORTANT de saisir cette occasion pour établir une norme commune au niveau de l'UE pour les mécanismes de communication d'informations et d'échange d'informations fiscales dans ce domaine, tout en tenant compte du fait que, dans les enceintes de l'OCDE, une discussion parallèle est en cours en ce qui concerne l'obtention des informations fiscales nécessaires auprès des plateformes numériques;
9. RAPPELLE les modifications apportées récemment au règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil, qui établissent des obligations en matière de collecte de données et de tenue de registres pour les opérateurs de plateformes numériques en ce qui concerne les contribuables qui génèrent des revenus (recettes) à travers ces plateformes numériques; SOULIGNE, dans ce contexte, l'importance que revêtent un cadre réglementaire européen efficace et cohérent ainsi que l'alignement de la directive 2011/16/UE et du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil, le cas échéant, en vue d'accroître l'efficacité, l'utilité et le rapport coût-efficacité en utilisant les données qui sont déjà disponibles, en tenant dûment compte des divergences et des défis spécifiques qui existent dans le domaine de la fiscalité directe;
10. A LA FERME CONVICTION que toute nouvelle mesure prise au niveau de l'UE dans ce domaine devrait également avoir pour objectif de créer et de maintenir des conditions de concurrence équitables entre les plateformes numériques qui sont établies dans l'UE et celles qui sont établies hors UE, grâce auxquelles des revenus (recettes) soumis à l'impôt dans les États membres sont générés;

11. JUGE ESSENTIEL que la législation de l'UE en matière de transparence fiscale et d'échange d'informations continue de s'appuyer sur le consensus international dégagé au sein des enceintes de l'OCDE et que l'UE continue de fixer les priorités pour les efforts à déployer au niveau mondial en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontières au moyen de la coopération administrative;
12. EST CONVAINCU que les travaux visant à poursuivre le développement de la directive 2011/16/UE devraient favoriser une meilleure utilisation des informations échangées entre États membres, y compris en facilitant davantage l'identification des contribuables concernés, et ENCOURAGE l'échange des bonnes pratiques nationales et internationales de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontières entre les autorités fiscales des États membres. Étant donné que ces travaux devraient également se poursuivre dans le cadre des activités du programme Fiscalis liées à la directive 2011/16/UE, qui permettent aux autorités fiscales de se réunir et de renforcer les relations de confiance ainsi que de développer encore le réseau d'échange d'informations, INVITE la Commission à faire régulièrement rapport au Conseil sur ces activités;
13. ESTIME qu'il s'agit là d'une bonne occasion d'évaluer l'efficacité des instruments existants et de s'efforcer d'adopter, le cas échéant, de nouvelles initiatives au niveau de l'UE, pour faire en sorte que les autorités des États membres concernés obtiennent des informations simplifiées et ciblées sur la fraude fiscale transfrontière et des informations exploitables sur les modèles financiers ou technologiques liés à la fraude et à l'évasion fiscales transfrontières;

14. CONSTATE que le texte actuel de la directive 2011/16/UE ne prévoit pas de procédure relative à la protection des données en cas de violation de données, et INVITE la Commission à proposer des modifications de fond appropriées à apporter à la directive 2011/16/UE ou à d'autres actes législatifs pertinents de l'UE, qui garantiraient une meilleure protection et une meilleure sécurité des informations échangées par les autorités compétentes des États membres, ainsi qu'à proposer des dispositions en vue d'une approche commune concernant l'exigence de procéder à un échange d'informations en cas de violation de données dans un État membre. Dans l'intervalle, il convient de poursuivre les travaux visant à trouver rapidement une solution administrative, si une telle solution est possible dans le cadre juridique actuel, dans le but d'améliorer la sécurité des données échangées entre les autorités participant à l'échange d'informations fiscales et agissant en qualité de responsables du traitement des données;
15. INVITE la Commission à analyser les possibilités d'améliorer encore l'interopérabilité entre la directive 2011/16/UE et la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme;
16. RAPPELLE les modifications qui ont été apportées récemment au règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, qui ont considérablement étendu le champ d'application des instruments de coopération administrative dont disposent les autorités fiscales des États membres;
17. ESTIME que, même si le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil et la directive 2011/16/UE créent aujourd'hui un certain nombre de synergies aux niveaux institutionnel et technique, d'autres points de convergence pourraient être recherchés entre ces instruments législatifs, et INVITE la Commission européenne à déterminer, en tenant dûment compte des divergences et des défis spécifiques qui existent dans le domaine de la fiscalité directe, si et dans quelle mesure il serait possible, utile et approprié de poursuivre l'alignement du champ d'application des instruments dont disposent les autorités fiscales en vertu de la directive 2011/16/UE du Conseil sur des dispositions spécifiques du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil, en ce qui concerne les aspects pour lesquels une convergence accrue se traduirait par une plus grande efficacité des autorités fiscales des États membres;

18. SOULIGNE que toute modification du texte actuel de la directive 2011/16/UE devrait, entre autres, être équilibrée, tandis que les objectifs visant à optimiser les coûts et les charges administratives des entreprises et des autorités compétentes concernées, ainsi qu'à simplifier les exigences en matière d'exécution des obligations, ne devraient pas être poursuivis au détriment de l'efficacité et du fonctionnement du système de coopération administrative dans le domaine fiscal dans l'UE;
19. ESTIME qu'il convient de mener de façon continue les travaux visant à améliorer encore la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, et INVITE la Commission à déterminer si des améliorations supplémentaires de la directive 2011/16/UE seraient utiles, appropriées et possibles afin de renforcer la sécurité et de garantir une plus grande clarté des dispositions existantes, et en particulier des définitions, dans le but de faciliter la coopération administrative, notamment en tenant compte des défis découlant de l'économie des plateformes numériques;
20. DEMANDE à la Commission, compte tenu des présentes conclusions du Conseil, ainsi que des objectifs énoncés dans la directive 2011/16/UE, de réaliser toutes les études nécessaires et, après avoir effectué les analyses techniques, les consultations publiques et les analyses d'impact voulues, de présenter dès que possible une proposition législative au Conseil, et INVITE la Commission à traiter en priorité les questions les plus urgentes, telles que les défis découlant de l'économie des plateformes numériques, et, à cette fin, à envisager la mise en œuvre progressive des propositions législatives afin de faciliter la réalisation de progrès législatifs.
-